

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 148

27 décembre 1999

Sommaire

BUDGET DE L'ETAT

Loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000	page	2675
Chapitre Ier.- Recettes ordinaires		2699
Chapitre II.- Recettes extraordinaires		2709
Chapitre III.- Dépenses ordinaires		2711
Ministère d'Etat		2711
Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense		2718
Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche ..		2727
Ministère des finances		2742
Ministère des finances: trésor et budget		2749
Ministère des finances: dette publique		2754
Ministère de la justice		2754
Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative		2759
Ministère de l'intérieur		2766
Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports		2775
Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse		2796
Ministère de la santé		2811
Ministère de l'environnement		2820
Ministère du travail et de l'emploi		2826
Ministère de la sécurité sociale		2832
Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural ..		2844
Ministère de l'économie		2857
Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement		2863
Ministère des travaux publics		2869
Ministère des transports		2879
Ministère de la promotion féminine		2886
Chapitre IV.- Dépenses extraordinaires		2889
Ministère d'Etat		2889
Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense		2889
Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche ..		2889
Ministère des finances		2890
Ministère des finances: trésor et budget		2892
Ministère de l'intérieur		2893
Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports		2894
Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse		2894
Ministère de la santé		2894
Ministère de l'environnement		2895
Ministère du travail et de l'emploi		2895

	Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural..	2896
	Ministère de l'économie	2896
	Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement..	2898
	Ministère des travaux publics	2901
	Ministère des transports	2903
Chapitre V. -	Recettes pour ordre	2905
Chapitre VI. -	Dépenses pour ordre	2909
	Règlement grand-ducal du 24 décembre 1999 portant exécution de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000	2913

“(1) Il est institué un fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales des services gérés par les organismes conventionnés et/ou dûment agréés par le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ou le Ministre de la Promotion féminine, conformément aux dispositions de la loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.”

Il est ajouté au point (1) un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

“Par dérogation à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'Administration des Bâtiments publics, le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a comme attributions en régie propre la supervision de l'étude et de l'exécution des projets d'entretien courant, de petites transformations ou rénovations et de mise en sécurité des bâtiments publics gérés par le Ministère de la Famille ou de la Promotion féminine ou loués par l'Etat pour le compte des deux ministères précités mêmes, ou pour le compte d'un organisme conventionné et/ou agréé par l'un des deux ministères précités et financés par le fonds.”

Art. 51.- *Modification de la loi du 22 juin 1999 concernant la formation professionnelle continue*

L'article 7 de la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet:

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue
2. la modification de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit:

“Article 7. - L'aide directe consiste dans une participation financière de l'Etat de 16 % du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.”

Art. 52.- *Frais d'experts en matière de contrôle de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers subventionnés à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers*

(1) Les frais des experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers subventionnés à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers sont à charge des établissements hospitaliers; ils sont éligibles pour l'octroi d'une aide de l'Etat au même titre que les investissements auxquels ils se rapportent, conformément aux conditions et modalités prévues par les articles 11 et 13 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

(2) Les participations aux frais afférents de l'Etat sont liquidées à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers par dépassement, le cas échéant, des plafonds fixés à l'article 1er de la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers.

Art. 53.- *Prorogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 16 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture*

Le paragraphe 1 de l'article 60 est remplacé comme suit:

“(1) La présente loi est applicable jusqu'au 31 décembre 1999. Cette limitation ne vaut cependant pas pour les articles 17, 17bis, 17ter, 18, 18bis pour autant que ce dernier vise l'alinéa (2) de l'article 78 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que les articles 21, 33, 44, 44bis, 45, 46, 47, 48, 49, 59 et 62.”

Art. 54.- *Modification de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police*

(1) A la suite de l'article 95 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police il est inséré un article 95bis ayant la teneur suivante:

“Art. 95bis a) Les fonctionnaires des carrières des sous-officiers de la Gendarmerie et de la Police, du gendarme, de l'agent de police, de l'ingénieur de la Gendarmerie, de l'ingénieur-technicien de la Gendarmerie et de la Police et de l'artisan de la Gendarmerie et de la Police sont intégrés dans les cadres du